



Lettre d'information n°4

« Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des Établissements Publics Territoriaux,

La progression de la circulation du COVID19 au sein de la population a nécessité des mesures inédites dans notre pays. Si la situation sanitaire m'interdit de pouvoir vous réunir physiquement, il me semble important en cette période de crise de pouvoir vous rendre compte régulièrement et directement de la situation dans notre département en plus des points de situations diffusés quotidiennement à vos services. »

Raymond Le Deun, Préfet du Val-de-Marne

Répartition des masques

Les masques disponibles sont destinés en priorité aux personnels soignants. L'ARS, qui est en charge de la distribution régulière des stocks, a mis en place un espace dédié afin de collecter les masques chirurgicaux ou FFP2 disponibles au sein des entreprises ou des collectivités qui souhaiteraient en faire don : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-codiv-19-appel-aux-dons-de-materiel>

Une dotation de 4 000 masques a, par ailleurs, été octroyée à la préfecture du Val-de-Marne, pour les structures d'aides sociales d'urgence en contact direct avec le public fragilisé (CHRS, accueils de jour, CADA, HUDA, associations assurant de l'aide alimentaire d'urgence, CCAS). La répartition a été définie en fonction de la fréquentation des sites, mais aussi de l'existence ou non de cas déclarés dans les structures. Ces masques doivent prioritairement être utilisés en cas de suspicion de contamination.

Interdiction des marchés alimentaires

L'article 8 du décret n°2020-293 paru au Journal Officiel de ce matin dispose que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le préfet peut après avis du maire et de façon tout à fait exceptionnelle accorder une autorisation d'ouverture aux marchés qui répondraient à un besoin d'approvisionnement de la population.

Les éventuelles demandes de dérogation doivent être adressées au Préfet et préciser les deux points suivants :

- existence ou non d'alternatives de proximité en termes de ravitaillement alimentaire (grandes surfaces, petit commerce)
- effectivité des mesures compensatoires mises en place par les gestionnaires des marchés

- Le CCAS de **Fresnes** contacte depuis 8 jours toutes les personnes âgées vulnérables inscrites sur le fichier "canicule et risques majeurs" pour s'assurer de leur bonne santé et prendre note de leurs besoins. L'épicerie sociale maintient une continuité d'ouverture. Les commerces alimentaires de la commune ont été contactés pour mettre en place des dispositions auprès des publics vulnérables et âgés.
- Les agents sociaux de **Villeneuve-le-Roi** restent en activité pour venir en aide aux personnes âgées isolées (maintien à domicile, portage repas...). Le CCAS contacte régulièrement les séniors de + de 70 ans qui se sont inscrits au registre municipal.



N'hésitez pas à nous faire partager vos bonnes pratiques et initiatives menées localement.

Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Dispositions impactant les collectivités territoriales et leurs groupements

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&dateTexte=&categorieLien=id>) a été publiée au Journal Officiel de ce jour. Elle vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays.

Différentes mesures impactent directement la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements.

1) Les pouvoirs de police du maire

- Les policiers municipaux et les garde-champêtres, sur le territoire communal, peuvent constater par procès-verbaux les violations des interdictions et obligations décidées pendant la période d'état d'urgence (violation de confinement notamment). Les forces de police et de gendarmerie ne sont donc plus les seules habilitées à sanctionner ces comportements.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- amende forfaitaire de 135 euros pour la première violation (majorée à 375 euros en de non-paiement dans les 45 jours) qui correspond à une contravention ;
- amende de 1 500 euros en cas de récidive dans les 15 jours .
- jusqu'à 3 750 euros d'amende et six mois de prison en cas de multi-récidive dans les 30 jours , ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général et de suspension du permis de conduire de 3 ans lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule.

Les policiers municipaux peuvent appliquer les deux premières sanctions.

- Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, seuls le Premier ministre ou le ministre de la santé et le représentant de l'Etat dans le département peuvent prendre les mesures nécessaires prévues par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ainsi par exemple, la prise d'un arrêté de couvre-feu sur le territoire communal relève de la compétence de ces autorités et non pas de celle du maire.

Si cette application peut localement justifier la prise d'un arrêté préfectoral, celui-ci doit cependant pouvoir s'appuyer sur des circonstances locales précises, qui justifieraient l'adoption de mesures plus restrictives que celles d'ores et déjà en vigueur suite aux mesures de confinement et de restriction de circulation arrêtées par le gouvernement.

A noter également que la loi prévoit que le Premier ministre ou le préfet habilité par le Premier ministre peut ordonner **la réquisition de biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire** ainsi que toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens.

Ce pouvoir de réquisition est assorti de sanctions en cas de non respect : 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amendes.

2) La loi prévoit le report du second tour des municipales, qui devait se tenir le 22 mars 2020

Le second tour devrait avoir lieu au plus tard au mois de juin, après décret pris au plus tard le 27 mai, sous réserve d'un rapport du comité scientifique sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour à cette date, remis au plus tard le 23 mai 2020.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. *Si ce rapport est positif, les listes devront être déposées début juin, le mardi qui suit le décret de convocation des électeurs ;*
2. *Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux et communautaires concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi. Un scrutin complet devra alors être organisé pour les communes dans lesquelles le 1^{er} tour n'a pas été décisif : les électeurs seront convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés.*

Les conséquences sont les suivantes :

- La campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin ;
- Les interdictions mentionnées à l'article L. 50-1 (interdiction de porter à la connaissance du public par un candidat ou liste ou à leur profit d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit), au dernier alinéa de l'article L. 51 (interdiction de l'affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements pour l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage libre) et à l'article L. 52-1 (interdiction de propagande électorale par voie de presse et communication audiovisuelle, de promotion des réalisations et de la gestion d'une collectivité) du code électoral courent à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- les plafonds de dépenses de scrutin seront majorés par un coefficient prévu par décret, ce coefficient ne pouvant être supérieur à 1,5 ;
- les dépenses engagées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 sont remboursées aux listes qui ont obtenu 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour ;
- les comptes de campagne doivent être déposés au plus tard le 10 juillet 2020 pour ceux qui ne participent pas au 2nd tour et au plus tard le 11 septembre 2020 pour ceux qui participent au 2nd tour ;
- Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026, que les élus aient été élus au premier ou second tour ;
- Le gouvernement est habilité à adopter, par ordonnance, dans un délai d'un mois, le droit électoral jusqu'au second tour des municipales, concernant les dispositions suivantes :
 - *l'organisation du scrutin ;*
 - *le dépôt des candidatures ;*
 - *le financement et le plafonnement des dépenses électorales ;*
 - *l'organisation de la campagne électorale ;*
 - *la consultation des listes d'émargement.*

3) La loi prévoit des mesures concernant la gouvernance des communes et de leurs groupements

- **Pour les communes où l'élection au 1^{er} tour est acquise, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires qui ont été élus au 1^{er} tour est reportée à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permettra au regard de l'analyse du comité scientifique. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après cette entrée en fonction.**
- **Les mandats des conseillers municipaux en exercice sont prorogés**
 - *jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux élus pour les communes dont les conseils municipaux ont élus au 1^{er} tour, fixée par décret ;*
 - *jusqu'à la date du second tour pour celles dont un second tour est requis.*

Les élus du premier tour ne peuvent se prévaloir des droits et obligations attachées à leur mandat futur.

Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'EPCI ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.

- **Les exécutifs locaux actuels sont maintenus.**

Les maires et adjoints au maire, conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 du CGCT.

L'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent. Les délégations de l'assemblée délibérante au maire, prises au cours du mandat qui venait de s'achever, sont prorogées.

Les délibérations relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet sont prolongées.

Dans l'hypothèse où le maire en fonction à la veille du premier tour refuserait la prolongation de ses fonctions (et donc présenterait sa démission), il sera fait application de l'article L. 2122-17 du CGCT. Le maire sera alors remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, si l'ensemble des adjoints a démissionné, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Si l'ensemble des adjoints au maire et des conseillers municipaux (y compris le cas échéant les suivants de liste dans les communes de 1000 habitants et plus) démissionne, et que le conseil municipal ne comporte plus aucun membre, il conviendra alors de faire application de l'article L. 2121-35 du CGCT et de nommer une délégation spéciale.

- **Pour la Métropole du Grand Paris (MGP) :**

- *jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;*
- *entre la date fixée par le décret et l'installation du conseil communautaire (au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus au 1er tour et des anciens élus maintenus.*

Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.

- La même solution s'applique aux **Etablissements Publics Territoriaux (EPT) :**

- *jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil territorial en fonction à la veille du premier tour demeure ;*
- *entre la date fixée par le décret et l'installation du conseil territorial (au plus tard le 3ème vendredi après le 2nd tour) : le conseil territorial comprend des élus au 1er tour et des anciens élus maintenus.*

Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.

- Les représentants des communes, EPCI ou syndicats mixtes fermés dans les organismes extérieurs sont prorogés jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

4) L'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements sont adaptés

- Le fonctionnement des assemblées délibérantes est assoupli pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- *Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.*
 - *Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.*
 - *Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs (contre un actuellement).*
 - *Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.*
- **Les dépassements des plafonds de dépenses réelles de fonctionnement** au titre des contrats dits "Contrats de Cahors" et des arrêtés préfectoraux de maîtrise des finances publiques, ne sont pas pris en compte au titre de l'année 2020 ;
 - **La date limite d'adoption des budgets locaux est reportée au 31 juillet 2020 ;**

Jusqu'à l'adoption du budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du même code pour l'exercice 2020 ou jusqu'au 31 juillet 2020, l'exécutif peut engager, liquider les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (par dérogation à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales).

- **Le gouvernement est habilité à adopter, par ordonnance, dans un délai de 3 mois, toute mesure pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.** Peuvent ainsi être adaptées :
 - *les règles de fonctionnement des assemblées, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ;*
 - *les règles relatives aux délégations aux exécutifs locaux ;*
 - *les règles relatives aux compétences des collectivités locales ;*
 - *les règles d'adoption des documents budgétaires et de communication des informations relatives à leur établissement ;*
 - *les dates limites d'adoption des taux, tarifs assiettes des impôts locaux et redevances ;*
 - *les règles de consultation et de procédures d'enquête publique ou exigeant la consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;*
 - *les règles applicables à la durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.*

- **Le gouvernement est habilité à adopter, par ordonnance, dans un délai de 3 mois, des mesures pour adapter certaines règles de la commande publique.**

5) La gestion des ressources humaines est adaptée

- L'application du jour de carence est suspendue pendant la période d'état d'urgence sanitaire (projet de loi organique).
- Le gouvernement est habilité à adopter, par ordonnance, dans un délai de 3 mois, toute mesure permettant à l'employeur, via un accord d'entreprise ou de branche, d'imposer ou de modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, dans la limite de six jours ouvrables et permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié.

Contacts en préfecture

Courriel dédié aux questions de santé (délégation départementale - ARS) : ars-dd94-alerte@ars.sante.fr

Courriel dédié pour toutes autres questions : pref-covid19@val-de-marne.gouv.fr

Courriel dédié aux questions de gardes d'enfants : pref-accueil-covid19@val-de-marne.gouv.fr

Numéro d'appel dédié pour les collectivités : 01 49 56 60 06 (7h - 20h)

Un numéro vert national répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Le site du Gouvernement

rassemble l'ensemble des informations et mesures prises par les ministères

Retrouvez toutes les informations sur la situation dans le Val-de-Marne sur **le site de la préfecture**

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur **Santé publique France**

Le site du rectorat de Créteil

recense l'ensemble des informations utiles pour les parents et élèves

Le site de la Direction Académique du Val-de-Marne recense l'ensemble des contacts utiles pour les personnels et les usagers

Services de l'Etat et chambres consulaires

Direction Départementale de la Protection des Populations :

ddpp@val-de-marne.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

ddcs-directeur@val-de-marne.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie :

ud94.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

d.ud94.drie-a-if@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques :

01 43 99 38 41 / ddfip94@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les entreprises et les salariés

La DIRECCTE Ile-de-France :

01 70 96 14 15 / idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr

La Chambre des Commerces et de l'Industrie Ile-de-France :

01 55 65 44 44 / urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr

La Chambre des Métiers de l'Artisanat Ile-de-France :

01 44 43 43 85 / InfoCovid19@cma-france.fr